

PARIS, le 13/06/2001

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES ORIENTATIONS DU RECOUVREMENT
DIROR

DIRECTION FINANCIERE ET STATISTIQUE
DIFIS

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION DU RECOUVREMENT
DISIR

DIRECTION DE LA GESTION DES ORGANISMES DU RECOUVREMENT
DGOR

LETTRE CIRCULAIRE N° 2001-069

OBJET : Règles d'ouverture des comptes cotisants.
Comptes du régime général hors particuliers employeurs.

La lettre circulaire n°2001-043 du 6 mars 2001 pose le principe de l'ouverture d'un compte cotisant pour chaque établissement de l'entreprise.

Des précisions sont apportées pour l'ouverture du compte cotisant dans certaines situations particulières.

Ces précisions constituent le premier complément à la lettre circulaire précitée.

TEXTE A ANNOTER : Lettre circulaire n°2001-043 du 6 mars 2001

La lettre circulaire n°2001-043 du 6 mars 2001 pose le principe de l'ouverture d'un compte cotisant pour chaque établissement de l'entreprise.

La présente lettre circulaire précise les règles d'ouverture de compte cotisant à retenir pour ce qui concerne certaines situations particulières.

Elle est le résultat de travaux menés par un groupe de travail composé de représentants des URSSAF et ACOSS.

Ces précisions reposent sur l'analyse d'un premier recensement, réalisé en un temps réduit, qui ne reflète donc pas toutes les situations existantes.

Les organismes sont invités à faire connaître à l'Agence Centrale (DIROR) les difficultés qui pourraient subsister pour le traitement de ces situations, étant rappelé que le recensement réalisé sera complété puis actualisé, pour tenir compte de l'évolution des règles de gestion des entreprises.

Règles d'ouverture des comptes cotisants – comptes du régime général hors "particuliers employeurs"

Examen de situations particulières

Situation observée	Modalité d'ouverture du compte
1. Etablissements situés dans une même circonscription d'URSSAF ou de CRAM, établissements occupant très peu de salariés	<p>Il s'agit de cas limités en nombre, la plupart des entreprises ayant une gestion du personnel tenant compte de l'affectation des salariés ; seule la règle générale (un établissement = une déclaration = un compte) permet une application correcte de la réglementation, notamment en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles et s'impose du fait de l'obligation d'utiliser le SIRET dans les relations entre les entreprises et les administrations.</p> <p>Aussi, il est essentiel de maintenir la règle de production d'une déclaration par établissement au sens SIRENE du terme.</p> <p>Cette contrainte doit être accompagnée d'offres adaptées aux très petites entreprises, tant en termes de possibilités de dématérialisation des déclarations et paiements qu'en termes d'assistance à la l'élaboration et la rédaction de la déclaration.</p>
2. Salariés occupés indifféremment dans plusieurs établissements	<p>Dans cette situation, le salarié doit être rattaché à l'établissement où s'exerce principalement son activité, la notion d'activité principale étant appréciée au regard de la durée d'activité dans les différents établissements.</p> <p>Toutefois, cette solution ne sera en principe tolérée que lorsque l'entreprise occupe 9 salariés au plus, et si le taux accident du travail des établissements concernés est identique ; dans le cas contraire, l'entreprise dispose généralement des outils permettant de tenir compte du lieu où travaille le salarié (cas des banques par exemple).</p>

Règles d'ouverture des comptes cotisants – comptes du régime général hors "particuliers employeurs"

Examen de situations particulières

Situation observée	Modalité d'ouverture du compte
3. Etablissements distincts à une même adresse	<p>L'ouverture de plusieurs comptes pour un même établissement est source de difficulté pour le suivi des déclarations et paiements.</p> <p>Pour autant, il est constaté que certaines entreprises ne disposent pas des moyens permettant de regrouper sur une même déclaration les données concernant les personnels gérés par des autorités hiérarchiques différentes (directions, divisions, services...).</p> <p>L'Agence Centrale intervient auprès de l'INSEE, afin d'envisager d'autoriser, pour une entreprise, la déclaration de plusieurs établissements distincts à une même adresse.</p> <p>Les organismes seront informés dès que possible des suites réservées à cette proposition.</p>
4. Création d'entreprise ou d'établissement sans salarié	<p>La connaissance de ces entités est indispensable, et implique que l'URSSAF crée une "personne" et un établissement dans le SNV2, sans ouverture de compte puisqu'il n'y pas de salarié.</p> <p>Cette méthode permet de gérer ultérieurement l'ouverture de compte liée à l'embauche du 1^{er} salarié.</p>

Règles d'ouverture des comptes cotisants – comptes du régime général hors "particuliers employeurs"

Examen de situations particulières

Situation observée	Modalité d'ouverture du compte
5. Etablissements déclarés à l'occasion d'action de lutte contre le travail illégal	<p>Soit l'URSSAF constate l'existence d'une entité non déclarée ; elle doit faire procéder à l'immatriculation de l'établissement, ou le faire d'office, en élaborant la liasse CFE (le cas échéant en "étiquette 50") ; l'établissement disposera ainsi d'un identifiant SIRET, et le compte sera ouvert normalement.</p> <p>Soit l'URSSAF souhaite enregistrer l'adresse à laquelle va s'effectuer un contrôle (à son initiative ou à la demande d'une autre URSSAF) ; l'URSSAF peut alors créer une "personne V2", ce qui lui permet de suivre ses actions de contrôle.</p>
6. Transfert d'établissement Sous la terminologie "transfert d'un établissement", on entend la fermeture d'un établissement et l'ouverture d'un nouvel établissement à une nouvelle adresse.	<p>Dans cette situation, le SIRET de l'ancien établissement sera fermé, un nouveau SIRET sera attribué au nouvel établissement. Il n'est donc pas nécessaire de déroger au principe général énoncé.</p> <p>Les transactions prévues dans le SNV2 doivent être utilisées. Le "numéro cotisant" fait le "lien" entre l'établissement précédent (SIRET fermé) et l'établissement actuel (SIRET ouvert) permettant ainsi de mémoriser l'historique dans le SNV2 et de continuer à gérer le compte cotisant préexistant.</p> <p>La possibilité de lier l'établissement fermé et le nouvel établissement sera évoquée dans les instances du SNP.</p> <p>Il est rappelé que la fonction "modification d'adresse" prévue dans la V2 ne doit être utilisée que pour corriger une erreur ou pour tenir compte d'un changement de dénomination de voie.</p>

Règles d'ouverture des comptes cotisants – comptes du régime général hors "particuliers employeurs"

Examen de situations particulières

Situation observée	Modalité d'ouverture du compte
7. Loueurs de fonds	<p>Les loyers perçus par les gérants minoritaires ou égalitaires, ou associé non gérant, exerçant une activité non rémunérée sont soumis à cotisations sociales (article 7 de la loi de finances pour 1999 – LC ACOSS n°1999-110 du 13/09/99).</p> <p>Le compte cotisant doit être ouvert selon la règle générale, pour l'établissement considéré.</p>
8. Unions sportives	<p>L'association sportive constitue une entité juridique, dotée à ce titre d'un identifiant SIREN. Chaque « section sportive » de l'association est considérée « employeur » de son personnel et doit à ce titre effectuer les déclarations et paiements de cotisations (LC ACOSS 1994-61 du 18/08/94 - circulaire interministérielle DSS/AAF/AI/94-n°60 du 28 juillet 1994) ; chaque établissement de l'association correspond, au regard du recouvrement, à plusieurs "entités".</p> <p>Ces instructions conduisent à ouvrir un compte cotisant par section sportive, compte identifié par un Pseudo-Siret ; la circulaire limitant les cas d'utilisation de cet identifiant sera prochainement complétée sur ce point.</p>
9. Fusion-absorption	<p>La problématique posée par les opérations de fusion-absorption, et plus généralement de toute restructuration d'entreprises, concerne la production des déclarations (BRC/DADS/TR), sachant que, bien souvent, la restructuration comporte un effet rétroactif (et que les gestionnaires de l'entreprise ne disposent des éléments définitifs que lors de la signature du traité de fusion).</p> <p>Cette situation, pour laquelle il n'est pas nécessaire de déroger au principe général défini, fera l'objet de précisions ultérieurement quant aux modalités de production des déclarations.</p>